

# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2005/0017(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Égalité femmes et hommes: création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	
Sujet 4.10.04.01 Programmes et actions en matière d'égalité des genres 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres		04/10/2006
		PPE-DE <a href="#">SARTORI Amalia</a>	04/10/2006
		PSE <a href="#">GRÖNER Lissy</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres		26/05/2005
		PPE-DE <a href="#">SARTORI Amalia</a>	26/05/2005
		PSE <a href="#">GRÖNER Lissy</a>	
	Commission pour avis précédente		
	<b>BUDG</b> Budgets		20/09/2004
	PSE <a href="#">HAUG Jutta</a>		
<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		10/05/2005	
	PSE <a href="#">REYNAUD Marie-Line</a>		
<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles		06/06/2005	
	PSE <a href="#">PAHOR Borut</a>		
Commission pour avis sur la base juridique précédente			
<b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a>		12/12/2005	
	ALDE <a href="#">WALLIS Diana</a>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2774</a>	19/12/2006
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2750</a>	18/09/2006

## Événements clés

08/03/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2005)0081</a>	Résumé
12/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/06/2005	Débat au Conseil	<a href="#">2663</a>	Résumé
24/01/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/02/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0043/2006</a>	
14/03/2006	Résultat du vote au parlement		
14/03/2006	Débat en plénière		
14/03/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0074/2006</a>	Résumé
08/05/2006	Publication de la proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2006)0209</a>	Résumé
18/09/2006	Publication de la position du Conseil	<a href="#">10351/1/2006</a>	Résumé
28/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
11/12/2006	Vote en commission, 2ème lecture		
11/12/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A6-0455/2006</a>	
12/12/2006	Débat en plénière		
14/12/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T6-0586/2006</a>	Résumé
19/12/2006	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
20/12/2006	Signature de l'acte final		
20/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de procédure	2005/0017(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 141-p3; Traité CE (après Amsterdam) EC 013-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée

## Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2005)0081</a>	08/03/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2005)0328	08/03/2005	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1066/2005</a> <a href="#">JO C 024 31.01.2006, p. 0029-0033</a>	28/09/2005	ESC	
Avis de la commission	<b>BUDG</b>	<a href="#">PE365.016</a>	29/11/2005	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE367.648</a>	08/12/2005	EP	
Avis de la commission	<b>AFCO</b>	<a href="#">PE364.987</a>	24/01/2006	EP	
Avis de la commission	<b>JURI</b>	<a href="#">PE370.158</a>	23/02/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0043/2006</a>	27/02/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0074/2006</a>	14/03/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2006)1725</a>	19/04/2006	EC	
Proposition législative modifiée		<a href="#">COM(2006)0209</a>	08/05/2006	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">12220/2006</a>	11/09/2006	CSL	
Position du Conseil		<a href="#">10351/1/2006</a> JO C 295 05.12.2006, p. 0057-0068 E	18/09/2006	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">COM(2006)0501</a>	21/09/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE380.807</a>	06/11/2006	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE382.341</a>	29/11/2006	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A6-0455/2006</a>	11/12/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T6-0586/2006</a>	14/12/2006	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		<a href="#">COM(2006)0860</a>	15/12/2006	EC	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">03686/2006</a>	20/12/2006	CSL	

## Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Acte final

[Règlement 2006/1922](#)  
[JO L 403 30.12.2006, p. 0009](#) Résumé

# Égalité femmes et hommes: création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

---

OBJECTIF : création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la Commission européenne propose la création d'un Institut européen spécialisé dont la mission sera de servir de soutien technique aux institutions européennes dans la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de compétence de la Communauté.

L'Institut visera également à sensibiliser les citoyens de l'Union européenne à l'égalité entre les sexes.

L'Institut aura pour principales activités la collecte et le regroupement d'informations à l'échelon communautaire, l'élaboration d'outils méthodologiques et la diffusion de l'information. Il devra notamment mettre en place et appliquer un système harmonisé de collecte et d'analyse de l'information pour garantir la compatibilité et la comparabilité des données et permettre une étude comparative de la situation en Europe rigoureuse au plan méthodologique. La collecte et l'analyse d'informations s'étendra aux organisations internationales et aux pays tiers pour permettre une compréhension globale des questions soulevées en matière d'égalité hommes-femmes à l'extérieur de l'UE et appuyer la Communauté dans ses efforts pour intégrer l'égalité des sexes dans les domaines des relations extérieures et de la coopération au développement.

En vue d'éviter les doubles emplois, l'Institut devra coopérer le plus étroitement possible avec tous les programmes et organes communautaires, notamment avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et toute future agence des droits fondamentaux.

La structure organisationnelle devra permettre aux parties intéressées de participer aux travaux de l'Institut, et de garantir l'indépendance de ce dernier ainsi que la transparence de son action. En conséquence, il est proposé de mettre en place un Conseil d'administration composé de six membres désignés par le Conseil et de six membres désignés par la Commission à partir des services compétents. Trois représentants au total proviendront des ONG compétentes et des partenaires sociaux au niveau européen. L'Institut sera dirigé par un directeur qui sera responsable de l'organisation du fonctionnement interne de l'Institut.

La création d'un Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes a été demandée par le Conseil européen de juin 2004 ainsi que par le Parlement européen. Cet institut commencera ses activités douze mois après l'adoption par le Parlement et le Conseil du règlement qui l'instituera et devrait être opérationnel en 2007.

# Égalité femmes et hommes: création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

---

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de règlement portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Afin d'assurer l'efficacité de l'Institut et compte tenu de sa taille et de son caractère technique, un conseil d'administration restreint se composant de 15 membres (6 représentants du Conseil, 6 de la Commission, ainsi que de 3 représentants des partenaires sociaux et ONG au niveau européen sans droit de vote) avait été proposé par la Commission dans sa proposition initiale, comme structure de gestion. Un forum consultatif, se composant des 25 représentants des instances compétentes de tous les États membres et également de 3 représentants des partenaires sociaux et ONG au niveau européen, avait également été prévu en tant que mécanisme d'appui au directeur et d'échange d'information et des connaissances.

Toutefois, dans son orientation générale, n'a pas avalisé une telle structure et a modifié la composition du conseil d'administration de l'Institut. Le Conseil a opté pour un conseil d'administration large se composant de 31 membres (25 représentants des États membres, 3 de la Commission et de 3 des partenaires sociaux et ONG au niveau européen sans droit de vote), accompagné d'un bureau exécutif de 6 membres. Étant donné la représentation de tous les États membres au conseil d'administration, il a supprimé le Forum consultatif.

La décision sur le siège de cet Institut sera prise au niveau intergouvernemental. Les délégations intéressées ont posé leur candidature.

# Égalité femmes et hommes: création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

---

La commission a adopté le rapport de Lissy GRÖNER (PSE, DE) et Amalia SARTORI (PPE-DE, IT) approuvant la proposition portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, sujette à une série d'amendements en première lecture de la procédure de codécision:

- l'Institut a également pour objectif de sensibiliser les citoyens de l'Union européenne à l'égalité entre les hommes et les femmes;
- il convient d'éviter de réduire l'Institut à une simple structure de collecte et d'enregistrement des données sur l'égalité entre les hommes et les femmes et concentrer ses travaux sur l'analyse de ces informations. L'Institut indique également aux acteurs précités les secteurs qui n'ont pas fait l'objet d'études et suggère des initiatives pour combler les lacunes;
- un réseau européen sur l'égalité des genres doit être créé pour mettre en commun et échanger des informations;
- l'Institut doit prendre des mesures pour mettre en évidence l'image positive et le rôle des femmes dans les sociétés contemporaines, en mettant leurs succès en évidence et en valeur dans tous les secteurs;

- l'Institut soumet des recommandations et des orientations aux institutions communautaires afin qu'elles puissent intégrer de façon efficace la dimension de genre dans la législation. Il présente également aux institutions communautaires des rapports sur l'égalité entre les hommes et les femmes et sur l'intégration de la dimension de genre dans les pays en phase d'adhésion et dans les pays candidats;

- la commission a adopté une série d'amendements concernant la composition et la nomination du conseil d'administration et du directeur, conformément à la solution proposée pour l'institution de l'Autorité européenne de sécurité des aliments en 2002. L'objectif est une répartition équitable et efficace des rôles entre la Commission, le Parlement et le Conseil. Les députés européens veillent également à ce que ni les femmes ni les hommes n'aient moins de 40 % des sièges au sein du conseil d'administration et à ce que le directeur soit nommé sur la base d'une liste proposée par la Commission à l'issue d'un concours général;

- enfin, la commission demande que l'Institut soit opérationnel «le plus rapidement possible».

## Égalité femmes et hommes: création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

---

En adoptant par 362 voix pour, 263 contre et 18 abstentions le rapport commun de Mmes Lissy GRÖNER (PSE, DE) et Amalia SARTORI (PPE-DE, IT), le Parlement européen appuie la plupart des amendements approuvés par sa commission des droits de la femme et approuve fermement la création d'un Institut européen pour l'égalité hommes/ femmes. Mais pour gagner en efficacité, ce dernier devrait voir son champ d'application élargi, c'est pourquoi il propose d'ouvrir les possibilités d'actions de cet organisme à d'autres activités que celles, restrictives selon lui, de collecte d'informations. Dans ce contexte, le Parlement propose que cet Institut concentre également ses activités sur l'analyse des données afin de permettre à l'UE de promouvoir et de mettre en œuvre efficacement une politique d'égalité. Plusieurs amendements ont été adoptés en ce sens en Plénière rassemblant les 2 principales formations du Parlement (PPE-DE et PSE) dans des amendements communs. Ceux-ci sont repris notamment dans la liste ci-après :

Des nouvelles tâches pour l'Institut : le Parlement demande que l'Institut ait également pour tâches de :

- créer et coordonner un réseau européen de l'égalité des chances reprenant organisations et experts de l'égalité des chances et destiné à encourager la recherche et l'échange et la diffusion des informations (le Parlement donne des indications précises pour la mise en place du réseau),
- sensibiliser les citoyens de l'UE à l'égalité des chances,
- diffuser les informations collectées auprès des partenaires sociaux,
- réaliser des études dans des domaines non couverts par les organismes existants,
- coopérer avec EUROSTAT pour développer des méthodes fiables de recueil de statistiques,
- favoriser l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des institutions de l'UE,
- présenter des informations sur la situation des femmes dans les États membres et les pays adhérents et proposer des initiatives pour mettre leur succès en évidence,
- mettre en place un dialogue avec des ONG ou organismes militant en faveur de l'égalité,
- diffuser des exemples de bonnes pratiques,

Des modalités nouvelles de fonctionnement : pour le Conseil d'administration de l'Institut, dont les membres seront désignés par la Commission, le Conseil et le Parlement européen, le Parlement préconise d'aboutir à une représentation égale entre hommes et femmes et au moins de garantir que la représentation de chacun des sexes ne soit pas inférieure à 40%. Le Parlement modifie également, par un amendement commun PPE-DE/PSE approuvé en Plénière, la composition du Conseil d'administration et les modalités de sa mise en place. En l'occurrence le Parlement demande une meilleure association du Parlement au choix des candidats qui siègeront au Conseil d'administration. Le Parlement demande en outre que le Président du Conseil d'administration soit élu pour 2 ans et demi et non 1 an renouvelable, comme prévu par la Commission. Le directeur de l'Institut devrait en outre être choisi après le passage d'un concours. Avant sa nomination définitive, le Parlement devrait être dûment consulté. Enfin, la Plénière donne une mission différente au Forum consultatif chargé d'assister l'Institut : celui-ci devrait aider le directeur de l'Institut à préparer les programmes d'activités de l'Institut.

Par ailleurs, le Parlement demande que des modalités de coopération soient prévues pour coopérer avec l'Agence pour les droits fondamentaux. La coopération avec d'autres pays tiers est également souhaitée à condition que ceux-ci respectent la législation européenne en matière d'égalité hommes/femmes, notamment en matière de lutte contre la violence envers les femmes, les mutilations génitales et la traite des êtres humains.

Le Parlement souhaite enfin que l'Institut soit opérationnel "dès que possible" et, en tout cas, dans un délai maximum de douze mois après l'entrée en vigueur du règlement portant sur sa création (à noter que les gouvernements de l'UE n'ont pas encore statué sur le siège de cet Institut, condition sine qua non pour sa mise en place). Le Parlement estime que si au terme d'une évaluation de la Commission, cette dernière conclue que l'existence de l'Institut ne se justifie plus, ce dernier pourrait être appelé à disparaître. Dans ce cas, le Parlement et le Conseil statueraient sur l'abrogation du règlement.

Un budget adapté : dans sa résolution législative, le Parlement rappelle que les crédits prévus dans la proposition sont purement indicatifs, dans l'attente d'un accord définitif sur les perspectives financières pour la période postérieure à 2007. Une fois celles-ci entérinées, le Parlement demande à la Commission de confirmer les montants indiqués dans la proposition, ou de soumettre, le cas échéant, de nouveaux montants compatibles avec le plafond des perspectives financières.

## Égalité femmes et hommes: création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

---

Faisant suite à la 1<sup>ère</sup> lecture du Parlement européen, la Commission présente une proposition modifiée qui tient compte d'un grand nombre d'amendements approuvés en Plénière. Sur les 50 amendements proposés par le Parlement, seul 10 amendements ont été rejetés par la Commission.

Ces amendements rejetés peuvent se résumer comme suit :

- inclusion dans les bases juridiques de la proposition l'article 3, par. 2, du traité qui introduit le principe de la prise en considération de la dimension de genre dans toutes les politiques communautaires : pour la Commission, cet amendement ne peut pas être accepté dans la mesure où seules les dispositions du traité qui constituent les bases juridiques spécifiques de la politique d'égalité entre les hommes et les femmes peuvent être évoquées pour la création de l'Institut ;
- référence explicite à l'appui des partenaires sociaux au centre de documentation de l'Institut : pour la Commission, cette référence semble superflue ;
- éviter les doubles emplois dans le cadre des tâches et actions dévolues à l'Institut : la Commission préfère s'en tenir à une formulation qui garantit une utilisation optimale des ressources ;
- inclusion dans le rapport annuel de l'Institut d'informations sur les relations contractuelles de l'Institut, les tâches allouées ainsi que les organismes impliqués : pour la Commission, cet amendement n'est pas acceptable car ces informations relèvent du règlement intérieur de l'Institut ;
- détail de la procédure de création du réseau virtuel de l'Institut : la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir cette procédure dans le règlement et qu'il faut laisser au conseil d'administration le soin de décider comment il va créer ce réseau ;
- nomination du directeur : la Commission estime tout d'abord que l'inclusion de la procédure de recrutement n'est pas nécessaire dans le règlement étant donné que la procédure est celle appliquée de façon horizontale à toutes les agences. Elle estime en outre que l'audition par le PE de tous les candidats de la « short list » proposée par la Commission alourdirait inutilement la procédure de recrutement du directeur. Elle s'en tient donc à une audition par le PE du candidat sélectionné avant sa nomination officielle ;
- prolongation du mandat du directeur : le Parlement demande à être associé à toute décision de renouvellement de mandat d'un directeur. La Commission rejette cet amendement dans la mesure où il appartient à l'autorité compétente pour la nomination (le conseil d'administration) de décider de prolonger ou non le mandat du directeur en poste ;
- invitation d'experts aux réunions du Forum consultatif et exemples de coopération avec des pays tiers : pour la Commission, ces questions relèvent du règlement intérieur de l'Institut ;
- clause de révision : le Parlement indiquait que si, après évaluation, il ressortait que l'existence même de l'Institut ne se justifiait plus, elle pourrait proposer sa suppression. La Commission estime que, pour de raisons de cohérence, cette formulation n'est pas correcte et qu'il convient de suivre la formule standard pour toutes les agences.

Tous les autres amendements proposés par le Parlement européen ont été repris en totalité ou en partie, moyennant remaniement. Il s'agit des amendements visant à

- renforcer la clarté du texte ;
- renforcer ou préciser les tâches de l'Institut ou ses méthodes de travail ;
- clarifier de manière horizontale certaines questions telles que le mandat du président et du vice-président du conseil d'administration, des précisions concernant le délai de la mise en place de l'Institut ;
- clarifier la question de la composition du conseil d'administration : le PE a opté pour un conseil d'administration restreint mais sans parité Conseil/Commission, se composant de 13 membres (9 représentants du Conseil, 1 seul de la Commission ainsi que des 3 représentants des partenaires sociaux et ONG sans droit de vote; la nomination des 9 représentants du Conseil devrait être faite sur la base d'une liste proposée par la Commission et après consultation du PE). La Commission accepte cette position à la condition que, dans des cas très limités où la responsabilité de la Commission est engagée (adoption du programme de travail et du budget), le poids du vote du représentant de la Commission soit égal à celui des 9 représentants du Conseil, afin de préserver l'équilibre entre les deux institutions;
- apporter des clarifications juridiques utiles.

## Égalité femmes et hommes: création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

---

La position commune arrêtée à l'unanimité par le Conseil va, dans une large mesure, dans le sens de la proposition modifiée présentée par la Commission, abstraction faite des questions relatives à la composition du conseil d'administration et du forum consultatif.

Une large proportion des amendements approuvés en 1<sup>ère</sup> lecture par le Parlement européen a ainsi été intégrée dans le texte du Conseil (35 amendements repris dans leur intégralité ou dans leur esprit sur les 52 approuvés en Plénière). Le Conseil a notamment repris les amendements acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée (voir résumé du 8 mai 2006) qui visent à renforcer la clarté du texte ou à préciser les tâches de l'Institut ainsi que ses méthodes de travail. Il a toutefois repoussé tous les amendements rejetés par la Commission dans sa proposition modifiée ainsi que 6 amendements plus techniques (repris dans la proposition modifiée de la Commission) sur l'organisation interne de l'Institut. C'est notamment la question de la composition du conseil d'administration qui représente le principal point de divergence entre les institutions.

### Amendements rejetés :

1) Dialogue au niveau international (article 3, par. 1) : le Conseil considère que l'amendement du Parlement portant sur cette question n'est pas nécessaire dans la mesure où l'article 8 traite spécifiquement de la "coopération avec les organisations au niveau national ou européen, les organisations internationales et les pays tiers" et définit une procédure pour cette coopération. L'article 4, qui présente les domaines d'action et les méthodes de travail de l'Institut, évoque également la nécessité de "tenir compte des informations existantes, quelle qu'en soit la source, et en particulier des activités déjà menées par les institutions communautaires ou par d'autres institutions, organes et organisations nationales ou internationales compétentes". Le Conseil considère en outre qu'ajouter cet aspect à la liste déjà longue des missions figurant à l'article 3 du dispositif risquerait de nuire à la clarté juridique du texte ;

2) Composition du conseil d'administration (article 10, par. 1) : en dégageant une orientation générale en juin 2005, le Conseil n'a pas accepté

la proposition initiale de la Commission, qui préconisait un conseil d'administration restreint, lui préférant un conseil pleinement représentatif composé de 25 membres et accompagné d'un petit bureau composé de 6 membres (article 11). Selon ce scénario, la Commission aurait 3 représentants au sein du conseil d'administration et 3 membres sans voix délibérative représenteraient une ONG appropriée au niveau communautaire ainsi que les partenaires sociaux.

Après réception de l'avis du Parlement européen en mars 2006, le Conseil a examiné son approche préconisant un petit conseil d'administration composé de 9 membres nommés par le Conseil et d'un représentant de la Commission. Bien que l'on y ait vu une amélioration par rapport à la proposition initiale de la Commission, ces amendements n'étaient pas acceptables pour le Conseil pour plusieurs raisons:

- vu la nature de la question, le Conseil a estimé qu'il était important que chaque État membre soit représenté au sein du conseil d'administration et a estimé que cela faciliterait la mise en commun des compétences et des expériences nationales dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes (notamment, dans le contexte de l'élargissement de l'Union) ;
- estimant qu'il était important que l'Institut fonctionne de manière efficace, une procédure simple de désignation des membres du conseil d'administration a semblé préférable au Conseil. De même, ce dernier a demandé qu'un petit bureau permette d'assurer le bon fonctionnement du conseil d'administration ;
- étant donné que la politique d'égalité entre les hommes et les femmes concerne un grand nombre de domaines, le Conseil a considéré que la Commission devait avoir plus d'un représentant au conseil d'administration pour pouvoir apporter une contribution significative au fonctionnement de l'Institut. Le Conseil a donc estimé qu'un représentant de la Commission devait également participer au bureau exécutif ;
- le Conseil a estimé, comme la Commission, que 3 membres sans voix délibérative devaient représenter les partenaires sociaux ainsi qu'une ONG appropriée au niveau communautaire.

La position du Conseil sur la composition du conseil d'administration reflète dans une assez large mesure la position horizontale généralement adoptée pour d'autres agences ou instances communautaires. Alors que, dans le cas de l'Institut, plusieurs délégations étaient disposées à reconsidérer leur position compte tenu de la taille relativement réduite et du budget modeste de celui-ci, il a été reconnu qu'il était impossible de dire à ce stade si un conseil d'administration restreint accompagné d'un large forum consultatif serait plus efficace qu'un conseil d'administration représentatif assisté par un petit bureau. De plus, la mise en place d'un petit bureau, qui pourrait se réunir plus souvent que le conseil d'administration, était un aspect important pour ce qui est d'assurer un bon rapport coût-efficacité de l'Institut. La solution d'un conseil pleinement représentatif a donc été retenue.

3) Représentation hommes/femmes: fixation d'un quota de 40% minimum de représentation par sexe au sein de l'Institut (article 10, par. 2) : le Conseil ne souhaite pas entraver inutilement le fonctionnement de l'Institut en fixant un quota obligatoire qui pourrait se révéler difficile à remplir dans la pratique étant donné que, en général, les femmes sont plus nombreuses aujourd'hui à traiter de la politique d'égalité entre les sexes. S'il est important d'assurer un équilibre hommes/femmes et si l'on note des efforts visant à mobiliser davantage les hommes dans ce domaine, le Conseil considère que l'expérience et la compétence des membres du conseil d'administration en matière d'égalité entre hommes et femmes sont également des aspects importants qui doivent être pris en compte.

4) Forum consultatif (article 12 de la proposition initiale de la Commission) : dans le scénario privilégié par le Conseil (prévoyant un conseil d'administration étendu assisté d'un petit bureau) le forum consultatif envisagé par la Commission et le Parlement n'a plus été jugé nécessaire. De plus, pour faire en sorte que l'Institut puisse tirer profit des précieuses compétences qui sont disponibles au niveau national, l'article 3 de la position commune instaure un réseau européen sur l'égalité des hommes et des femmes, comme l'a demandé le Parlement, et prévoit également une "réunion annuelle d'experts provenant des instances compétentes spécialisées dans les questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans les États membres".

Autres modifications apportées par le Conseil : un certain nombre d'autres petites modifications techniques (art. 2 « objectifs » et art. 5 « définition de l'indépendance de l'Institut »), d'ordre juridique ou linguistique, ont également été approuvées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure de mise au point par les juristes-linguistes.

## Égalité femmes et hommes: création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

La Commission considère que la position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, est, de façon générale, conforme à l'approche qu'elle préconisait dès le départ dans sa proposition initiale et proche de la position du Parlement européen, dans la mesure où de nombreux amendements ont été intégrés dans le texte du Conseil. Seul subsiste le problème de la composition du conseil d'administration de l'Institut avec laquelle la Commission n'est pas d'accord. La Commission regrette en particulier que le Conseil se soit prononcé en faveur d'un conseil d'administration large composé de 31 membres (accompagné d'un Bureau exécutif de 6 membres), soit des structures lourdes qui ne sont pas, du point de vue de la Commission, justifiées pour une agence qui disposera d'un personnel de 15 personnes en 2007 (30 en 2013) et d'un budget annuel d'environ 7,5 milliards EUR.

En outre, la Commission considère que le Forum consultatif, supprimé par le Conseil, permettrait à chaque État membre de contribuer à la préparation et à la mise en œuvre du programme de travail et de sensibiliser l'Institut et les autres États membres sur ses besoins propres.

La Commission regrette enfin le rejet par le Conseil du seuil minimum nécessaire de représentation par sexe au conseil d'administration de 40%.

Ces différents points ont fait l'objet d'une déclaration de la Commission au procès-verbal accompagnant la position commune.

Conseil d'administration : historique de la négociation interinstitutionnelle : dans son avis de 1<sup>ère</sup> lecture, le Parlement européen avait opté pour un conseil d'administration plus restreint que celui proposé par la Commission, de 13 membres (9 représentants du Conseil, 1 de la Commission et 3 représentants des partenaires sociaux et ONG sans droit de vote). La Commission avait accepté cette proposition à la condition que, dans des cas très limités où la responsabilité de la Commission était engagée, le poids de vote de son représentant soit renforcé afin de préserver l'équilibre entre les deux institutions. La Commission avait également inclus dans sa proposition modifiée un système de rotation des membres du conseil d'administration afin d'assurer l'équilibre géographique entre les États membres.

Mais le Conseil a opté pour un conseil d'administration large se composant de 31 membres comprenant 1 représentant par État membre,

rejetant en bloc la proposition du Parlement européen, et celle, aménagée de la Commission.

Amendements majeurs du Parlement européen non repris dans la position commune :

- § Composition restreinte du conseil d'administration: outre l'approche ci-avant décrite sur l'équilibre géographique des membres du conseil d'administration, la Commission avait proposé de réduire le mandat des membres de 5 à 3 ans afin de permettre que la rotation des États membres se fasse dans un temps raisonnable. Toutefois, malgré la rotation proposée, le Conseil a rejeté cet amendement et a retenu la formule d'un représentant par État membre, de 3 représentants de la Commission et de 3 représentants des partenaires sociaux et ONG sans droit de vote, accompagné d'un bureau exécutif de 6 membres ;
- § Forum consultatif: la Commission avait accepté le principe d'un Forum consultatif dans un contexte où tous les États membres ne seraient pas représentés dans le conseil d'administration (donc de type restreint). Mais dans la mesure où le Conseil a opté pour un conseil d'administration large, il n'a pas jugé nécessaire de garder le Forum consultatif ;
- § quota de représentation de 40% d'hommes et de femmes au sein de l'Institut : contrairement à la position du Parlement européen et de la Commission sur ce point, le Conseil a rejeté l'option de la représentation par quota, en insistant sur la difficulté, pour les États membres à mettre en œuvre ce seuil minimum ;
- § dialogue que l'Institut devrait développer au niveau international avec des organisations responsables de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes : cette coopération préconisée par le Parlement dans un amendement, avait été acceptée par la Commission dans sa proposition modifiée mais a finalement été rejetée par le Conseil.

Problèmes rencontrés lors de l'adoption de la Position commune : lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2006, le Conseil est parvenu à un accord politique en vue d'une position commune à l'unanimité, y compris sur la question de la composition du conseil d'administration. La Commission a maintenu sa position reprise dans sa proposition modifiée et a regretté le rejet de la position de la Commission et du Parlement européen en faveur d'un conseil d'administration restreint. Dans son avis sur la position commune, la Commission estime, conformément à la résolution du Parlement européen du 1<sup>er</sup> décembre 2005 sur le projet d'accord interinstitutionnel sur un cadre pour les agences européennes de régulation, qu'un conseil d'administration d'une taille limitée permettrait un meilleur fonctionnement de l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes, compte tenu de sa mission et de sa taille ainsi que de son budget.

## Égalité femmes et hommes: création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

---

En adoptant la recommandation pour la 2<sup>ème</sup> lecture de Mmes Lissy GRÖNER (PSE, DE) et Amalia SARTORI (PPE-DE, IT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission femmes et approuve la position commune du Conseil moyennant les amendements suivants :

- afin d'assurer le nécessaire équilibre entre les États membres et de préserver la continuité du travail des membres du Conseil d'administration, le Parlement préconise que le Conseil nomme 18 représentants (un pour chacun des États membres concernés) dans l'ordre de rotation des Présidences du Conseil à compter de 2007 ; ces 18 représentants auraient un mandat de 3 ans ;
- conformément à sa position initiale, le Parlement réintègre la mise en place d'un Forum consultatif composé d'experts des questions d'égalité hommes/femmes et devenant une composante essentielle de l'Institut (en même temps que le Conseil d'administration et que le directeur) : chaque État membre désignerait un représentant, 2 membres seraient désignés par le Parlement européen et 3 membres par la Commission (un émanant d'une ONG européenne de lutte contre la discrimination hommes/femmes, un autre d'une organisation d'employeurs au niveau communautaire et le 3<sup>ème</sup> d'une organisation de travailleurs représentative au niveau européen). Le Parlement demande que la représentation au sein du Forum soit équilibrée entre les hommes et les femmes. Il définit en outre clairement les tâches de ce Forum : i) aide au directeur de l'Institut en vue de maintenir l'excellence et l'indépendance de ses travaux ; ii) création d'un mécanisme d'échange d'informations sur les questions clés de la lutte antidiscrimination au plus haut niveau et mise en place de mécanismes de coopération entre l'Institut et les États membres au niveau approprié. Le Parlement fixe également le cadre de fonctionnement du Forum ;
- des modalités nouvelles sont fixées pour déterminer le mode de nomination du directeur (ou de la directrice de l'Institut) : celui-ci serait désigné sur base d'une liste de candidats proposés par la Commission à la suite d'une mise en concurrence ouverte (publiée au Journal Officiel de l'UE) ; le Parlement serait amené à poser des questions à la personne désignée et ce, avant sa nomination effective.

À noter enfin qu'une déclaration interinstitutionnelle annexe précise que la structure (relativement lourde) de l'Institut ne constitue en rien un précédent pour d'autres agences susceptibles de voir le jour par la suite. Afin de garantir une rotation harmonieuse des membres nommés par le Conseil, les États membres seraient divisés en 3 groupes de 9 États, dans l'ordre des Présidences à venir. Le 1<sup>er</sup> mandat (2007 -2009) verrait ainsi des représentants des pays suivants : (1<sup>er</sup> groupe de 9 pays) DE, PT, SI, FR, CZ, SE, ES, BE, HU; (2<sup>ème</sup> groupe) PL, DK, CY, IE, LT, EL, IT, LV, LU. En cas de nouvel élargissement, le système de rotation serait adapté.

## Égalité femmes et hommes: création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

---

Dans son avis portant sur les amendements adoptés par le Parlement européen en 2<sup>ème</sup> lecture, la Commission estime que les modifications proposées sont acceptables dans la mesure où elles sont le fruit d'un compromis conclu entre la Présidence du Conseil et les rapporteurs du Parlement européen, avec le soutien de la Commission.

Ce compromis étant équilibré, du point de vue de la Commission, celle-ci déclare que les amendements adoptés par le Parlement européen sont acceptables pour les raisons suivantes :

- composition du Conseil d'administration: le Conseil d'administration prévu, de taille intermédiaire (18 représentants des États

membres et 1 de la Commission), sans bureau, accompagné d'un système de rotation des membres selon l'ordre des Présidences et l'adoption d'une déclaration conjointe qui réaffirme que la solution trouvée pour l'Institut ne constitue pas un précédent pour d'autres futures agences est tout à fait acceptable pour la Commission, dans la mesure où ce Conseil d'administration est de taille plus limitée que celui initialement prévu par le Conseil dans sa position commune. En outre, le compromis reprend les solutions défendues par la Commission en 1<sup>ère</sup> lecture ;

- réintroduction d'un Forum d'experts (27 experts nommés par les États membres, 2 experts nommés par le PE et 3 représentants des ONG/partenaires sociaux au niveau européen) : la Commission a toujours soutenu la mise en place d'un tel Forum ;
- nomination du Directeur: la procédure de nomination est explicitement mentionnée (même disposition que dans le Règlement EFSA) et la possibilité du candidat retenu d'être auditionné par le PE devient une obligation;
- ajustements mineurs de manière à inclure dans les éléments de l'évaluation, l'examen de la justesse des structures de management pour l'exécution des tâches de l'Institut, et introduction d'une clause de révision du dispositif.

Au total, la Commission indique que le système de rotation ainsi que la déclaration conjointe, permettent aux États membres réticents d'accepter un Conseil d'administration intermédiaire, tandis que les ajustements concernant la nomination du Directeur, la réintroduction du Forum et la nomination des 2 experts par le PE au Forum consultatif rencontrent les demandes du Parlement européen.

## Égalité femmes et hommes: création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

---

**OBJECTIF** : création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

**CONTENU** : après approbation de tous les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture, le Conseil a adopté un règlement portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. L'Institut sera opérationnel le plus rapidement possible et au plus tard le 19 janvier 2008.

D'une manière générale, l'Institut a pour objectifs de contribuer à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à la renforcer, y compris l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques communautaires et nationales, et à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, et de sensibiliser les citoyens de l'Union européenne à l'égalité entre les hommes et les femmes, en fournissant une assistance technique aux institutions communautaires et nationales.

Pour atteindre ces objectifs, l'Institut doit notamment:

- diffuser des informations sur l'égalité entre les hommes et les femmes et suggérer de nouveaux domaines de recherche;
- mettre au point des outils méthodologiques destinés à favoriser l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques communautaires et nationales et à favoriser l'intégration de la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ensemble des institutions et organes de la Communauté;
- réaliser des enquêtes sur la situation de l'égalité entre les hommes et les femmes en Europe;
- créer et coordonner un réseau européen sur l'égalité des hommes et des femmes;
- sensibiliser les citoyens de l'Union européenne à l'égalité entre les hommes et les femmes;
- mettre en place un dialogue et une coopération avec des organisations non gouvernementales et des organisations militant en faveur de l'égalité.

L'Institut a la personnalité juridique. Dans chacun des États membres, il possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales L'Institut conduit ses activités de manière indépendante dans l'intérêt des citoyens.

L'Institut se compose d'un conseil d'administration, d'un forum d'experts et d'un directeur/directrice et de son personnel Toutes les recettes et les dépenses de l'Institut font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'Institut.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 19/01/2007.